



# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES MORALES LUXEMBOURGEOISES

## Mise à jour au 25 juin 2020

Le 18 mars 2020, le gouvernement luxembourgeois déclarait l'état d'urgence, lui permettant ainsi de prendre des mesures spécifiques pouvant modifier provisoirement la législation existante.

A la suite de cette déclaration le règlement du 20 mars 2020 venait mettre en place des mesures concernant la tenue des assemblées générales d'actionnaires et des réunions des organes sociaux des sociétés luxembourgeoises. Certaines de ces mesures ont déjà été légalisées par la loi du 22 mai 2020 (Cf. mémo BDO de mai 2020). En votant la loi du 20 juin 2020 (la «Loi») la chambre des députés est venue renforcer et préciser les dispositions temporaires dont bénéficient les personnes morales. Ladite Loi est entrée en vigueur le 25 juin 2020, ses dispositions sont pleinement applicables et les mesures provisoires liées à la crise sanitaire actuelle sont désormais légalisées dans leur ensemble.

### I. Assemblées générales des actionnaires

#### 1.1 Modalités de tenue des assemblées générales

La Loi vient confirmer la possibilité pour les sociétés, nonobstant toute disposition contraire dans leurs statuts et quel que soit le nombre de participants à l'assemblée générale, de tenir toute assemblée générale

sans aucune présence physique et obliger les actionnaires/membres/autres participants à participer et à exercer leur droit de vote comme suit:

- par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique à condition que le texte intégral des résolutions/décisions proposées soit communiqué ou publié aux actionnaires/membres
- par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société, ou par l'actionnaire/membre
- par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire/membre

Les actionnaires/membres participant à une assemblée générale d'actionnaires par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Pour le cas d'une personne morale ayant déjà convoqué une assemblée générale selon ses règles habituelles, la Loi prévoit la possibilité de convoquer à nouveau l'assemblée générale afin de la tenir à distance sous réserve de publier cette décision et le cas échéant de notifier les actionnaires/membres dans la même forme que la précédente assemblée ou encore de publier cette décision sur son site internet au plus tard le troisième jour ouvrable avant l'assemblée.



# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES MORALES LUXEMBOURGEOISES

## Mise à jour au 25 juin 2020

Les règles susmentionnées s'appliquent également aux assemblées d'obligataires.

La Loi prévoit dans son article 7 que ces mesures sont applicables à d'autres personnes morales dont la liste est comme suit:

- Aux associations sans but lucratif et les fondations obéissant à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif
- Aux associations agricoles constituées conformément à l'arrêté Grand-Ducal modifié du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles
- Aux mutuelles régies par la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles
- Aux groupements d'intérêt économiques constitués conformément à la loi du 25 mars 1991
- Aux groupements européens d'intérêt économiques constitués conformément à la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
- Au Fond du Logement établi en vertu de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Fonds du Logement»
- Aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
- A l'Institut des réviseurs d'entreprises régi par la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
- À l'Ordre des experts-comptables régi par la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable

Les dispositions concernant les réunions des autres organes (notamment les organes de gestion) s'appliquent également aux personnes morales listées ci-dessus (Cf. point II. Ci-après).

### 1.2. Date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires

Pour rappel, suite à la loi du 22 mai 2020 les sociétés commerciales sont autorisées à convoquer leur assemblée générale annuelle des actionnaires dans les neuf mois qui suivent la clôture de leur exercice social. En d'autres termes, une société ayant clôturé son exercice social au 31 décembre 2019 pourra tenir son assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2020 et déposer ses comptes annuels jusqu'au 31 octobre 2020.



# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES MORALES LUXEMBOURGEOISES

## Mise à jour au 25 juin 2020

Les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure pour tout exercice clôturé avant ou durant la période d'état d'urgence, et dont les délais de publication n'étaient pas échus en date du 18 mars 2020.

On note que la Loi vient étendre cette possibilité:

- aux associations sans but lucratif
- aux syndicats régis par la loi modifiée du 16 mai 1975 (assemblée des copropriétaires)
- au Fond du Logement
- a l'ordre des experts comptables (OEC)
- a l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE)

### II. Réunions des organes de gestion

La Loi précise qu'elle s'applique également aux réunions des autres organes, et donc des organes de gestion des personnes morales concernées.

La Loi fait ici référence à la loi du 22 mai 2020. En effet, durant la période d'extension légale de trois mois prévue pour la tenue des assemblées générales et le dépôt des comptes annuels, les organes de gestion bénéficient des mêmes prérogatives de tenue à distance de

leurs réunions, ce nonobstant toute disposition contraire des statuts.

### III. Dépôt et publication des comptes annuels

Pour rappel, la loi du 22 mai 2020 a prorogé pour une durée de trois mois les délais suivants (Cf. mémo BDO de mai 2020):

- Délai de dépôt des comptes annuels statutaires auprès du Registre de Commerce et des Sociétés ;
- Délai de publication des comptes annuels statutaires et des rapports y afférents au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA »);
- Délai de publication au RESA du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Les délais ci-dessus ont aussi été étendus aux comptes consolidés qui bénéficient donc d'un délai de trois mois supplémentaires pour leur dépôt et publication.

On notera pour finir qu'afin de bénéficier de ces délais supplémentaires, le délai de publication des comptes annuels de la personne morale concernée ne devait pas être échu au jour de la déclaration de l'état de crise, soit le 18 mars 2020.



# COVID-19: MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES MORALES LUXEMBOURGEOISES

## VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



**Cornelia Mettlen**

Partner

+352 45 123 708

[cornelia.mettlen@bdo.lu](mailto:cornelia.mettlen@bdo.lu)





**Damien Mattucci**

Senior Manager

+352 45 123 706

[damien.mattucci@bdo.lu](mailto:damien.mattucci@bdo.lu)

▶ Suivez-nous!  

▶ [www.bdo.lu](http://www.bdo.lu)

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network. BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2020 BDO Advisory